

## **VD\_GERICHTE PE08.012914 vom 18. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.012914](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.012914)

FR: VD\_GERICHTE PE08.012914 du 18 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE PE08.012914 del 18 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Appel de B.X. \_\_\_\_\_

##### **E. 4.1.1**

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante soutient tout d'abord que l'existence d'un carrousel TVA impliquant S. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas établie. Elle fait valoir que le jugement

- 62 - condamnant les frères D. \_\_\_\_\_ n'en parle pas et que ces derniers ont nié toute implication de S. \_\_\_\_\_ Sàrl. Elle conteste ensuite avoir su que les 400'000 euros versés sur le compte de M. \_\_\_\_\_ SA constituaient la rançon d'un enlèvement ou d'une façon générale que l'argent de son mari avait une provenance illicite. Elle conteste aussi avoir retiré en espèces le montant de la rançon. Elle estime que les preuves de ces faits sont insuffisantes.

##### **E. 4.1.2**

Les principes relatifs à l'art. 10 CP ont été rappelés plus haut (consid. 3.1.2/b).

##### **E. 4.1.3**

En l'espèce, il a été retenu que les prétendues commissions de S. \_\_\_\_\_ Sàrl étaient d'origine criminelle (cf. supra, consid. 3.1.3). Les déclarations des frères D. \_\_\_\_\_, qui n'avaient aucune raison de s'incriminer davantage, ne sont pas déterminantes. S'agissant de la rançon, les premiers juges ont estimé que B.X. \_\_\_\_\_, même si elle n'était pas au courant de l'enlèvement de B. \_\_\_\_\_, ne pouvait que se douter de l'origine illicite de l'argent reçu le 23 septembre 2005 sur son compte de M. \_\_\_\_\_ SA, puisque toute la fortune du couple faisait l'objet d'un blocage judiciaire et que son époux, qui avait été détenu depuis septembre 2001 jusqu'à son évasion en février 2005, n'avait plus eu d'activité lucrative. Ce constat est bien fondé. Le fait que l'appelante n'ait pas connu le détail des activités de son mari n'est pas déterminant, tant elle a manqué de curiosité, dans la mesure où le dol éventuel suffit pour la connaissance de la provenance criminelle des fonds (Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP). Le procédé de son époux consistant à lui faire verser sans justification aucune une grosse somme sur un compte d'une entité offshore devait lui mettre la puce à l'oreille. L'appelante soutient qu'elle pensait que l'argent de la rançon provenait d'un commerce de diamants de son époux avec Z. \_\_\_\_\_, antérieur à l'arrestation du premier nommé. Toutefois, il ressort du jugement (p. 134) que Z. \_\_\_\_\_ était impliqué dans le carrousel TVA de

- 63 - son mari et que l'appelante le connaissait puisque son nom a été cité lors d'une conversation téléphonique entre elle et C.X. \_\_\_\_\_. Il a aussi été fait un sort à l'argument selon lequel ce n'était pas l'appelante qui avait retiré l'argent de la rançon (jgt, p. 133 ; cf.

supra, ch. 6.2). Si elle ne l'a pas fait elle-même, il s'agit forcément d'une personne autorisée par elle, seule ayant droit de la société M. \_\_\_\_\_ SA. L'appelante estime que, d'une manière générale, le jugement retient sans preuve qu'elle en savait plus qu'elle ne voulait bien le dire. Par exemple, aucun élément du dossier n'étayerait l'affirmation (p. 131) selon laquelle elle et son époux auraient « manifestement discuté » de l'éloignement à Hong Kong des fonds issus de l'activité illégale de son mari, étaient préoccupés par le séquestre de leurs biens et souhaitaient y remédier. Ce grief est vain. Le jugement explique notamment (pp. 106- 107) qu'en septembre 2001, A.X. \_\_\_\_\_ s'est déplacé à Hong Kong pour y ouvrir des comptes bancaires et qu'en novembre 2001, juste après l'arrestation de son mari, B.X. \_\_\_\_\_ a également ouvert trois comptes à Hong Kong. Il est aussi mentionné (p. 131) que A.X. \_\_\_\_\_ a admis avoir cédé à son épouse plus de GBP 2'000'000 à fin 2001 pour qu'elle les mette à son nom. Ces faits suffisent à justifier les conclusions qu'en a tirées le Tribunal correctionnel. Il faut constater que c'est l'appelante qui se fait plus bête qu'elle n'est. Les réguliers échanges de correspondances entre elle et son époux détenu démontrent en outre qu'ils sont proches. D'une façon générale, l'appelante a donné des explications contradictoires sur l'origine de sa fortune hongkongaise (jgt, pp. 108-111), qui permettent de retenir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle se doutait de l'origine illicite des fonds qui lui parvenaient. L'arrestation de son mari et le blocage de leurs avoirs devaient aussi la mettre sur la piste.

#### **E. 4.2.1**

Invoquant une violation de l'art. 305bis CP, l'appelante fait à nouveau valoir que l'origine criminelle des fonds n'est pas établie à satisfaction de droit. En particulier, l'implication de S. \_\_\_\_\_ Sàrl dans un carrousel TVA ne serait pas démontrée. L'appelante conteste également

- 64 - remplir la condition subjective de l'infraction, car elle n'aurait pas compris ce que faisait son mari. A l'époque, l'accusation de blanchir des fonds provenant d'une infraction fiscale n'allait pas de soi.

#### **E. 4.2.2**

Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143). La condition de l'origine criminelle des fonds a été rappelée plus haut (consid. 3.1.2). Selon le texte légal, il suffit que l'auteur dût présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime pour être punissable, c'est-à-dire qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible d'entraîner une sanction pénale importante. Il suffit que la transaction sorte de l'ordinaire pour que les soupçons de l'auteur doivent être éveillés (Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP).

#### **E. 4.2.3**

L'argument est en réalité factuel et non juridique. On a déjà examiné ci-dessus la question de l'origine des fonds en cause. A.X. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'une escroquerie au détriment de l'Etat britannique. Il a été condamné en 2002 pour blanchiment d'argent notamment. L'appelante ne pouvait donc croire qu'elle blanchissait de l'argent provenant d'une simple infraction fiscale, ce qu'elle ne prétend par ailleurs pas. Enfin, il n'est pas nécessaire qu'elle ait compris exactement ce que faisait son mari. Il suffit qu'elle ait su que c'était un crime ; c'était le cas depuis la condamnation prononcée en Grande-Bretagne.

#### **E. 4.3.1**

L'appelante conteste aussi qu'il s'agisse d'un cas qualifié de blanchiment, respectivement d'un cas grave « générique » de blanchiment. Elle fait valoir que les opérations nombreuses ont été effectuées dans un contexte de gérance de fortune.

#### **E. 4.3.2**

L'argument de la « gérance de fortune » a déjà été soulevé par A.X.\_\_\_\_\_ et rejeté. Il n'y a pas que de la pure gestion de fortune, mais création d'entités juridiques (sociétés offshore, trusts), transferts internationaux d'argent, retraits et versements en liquide de grosses

- 65 - sommes et transferts d'une personne physique à une personne morale notamment. Tous ces actes forment une trame très complexe qui, de fait, n'a pas pu être remontée jusqu'à son origine (s'agissant des fonds provenant de Hong Kong) ou suivie jusqu'au bout (s'agissant de la rançon retirée en liquide). Pour le surplus, on peut se référer aux motifs exposés ci-dessus pour retenir le cas grave sous sa forme « générique » (cf. supra, consid. 3.4.3) et pour retenir les aggravantes de bande et de métier (cf. supra, consid. 3.5.2).

#### **E. 4.4**

L'appelante invoque aussi la prescription du blanchiment simple. Cet argument est infondé dès lors qu'elle est reconnue coupable de blanchiment qualifié. En revanche, la prescription des actes antérieurs au 1er octobre 2002 doit aussi lui profiter même si elle n'a pas fait valoir cet argument.

#### **E. 4.5**

Concernant sa conclusion relative à la levée des séquestres, on a vu ci-dessus que la confiscation des biens et numéraires des époux X.\_\_\_\_\_ devait être confirmée (consid. 3.9.3).

#### **E. 4.6**

Les quotités de la peine privative de liberté et de la peine pécuniaire ne sont pas contestées en tant que telle. Clémentes, elles peuvent être confirmées selon les motifs exposés par le Tribunal correctionnel, auxquels il peut être renvoyé (jgt, pp. 182-184 ; art. 82 al. 4 CPP), malgré la prescription des actes antérieurs au 1er octobre 2002.

#### **E. 5**

Appel de A.W.\_\_\_\_\_

#### **E. 5.1**

A l'appui de sa conclusion principale en annulation de jugement, A.W.\_\_\_\_\_ invoque divers vices de la procédure.

#### **E. 5.1.1**

Tout d'abord, il fait grief au Tribunal correctionnel d'avoir autorisé une modification de l'acte d'accusation aux débats, sans que les conditions de l'art. 333 CPP soient remplies.

- 66 - Aux termes de l'art. 333 al. 1 CPP, le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. L'appelant a été renvoyé au Tribunal

correctionnel comme accusé de blanchiment d'argent qualifié. L'acte d'accusation précisait qu'il était le conseiller financier de B.X. \_\_\_\_\_ et qu'il l'avait aidée pour tous les actes de blanchiment décrits. Le 29 juin 2017, le Ministère public a requis de pouvoir ajouter une phrase précisant que A.W. \_\_\_\_\_ avait, grâce à cette activité, engendré des gains importants (P. 670). Il s'est référé à deux pièces déjà au dossier. Il s'agissait bien d'ajouter un élément de fait qui manquait, hypothèse prévue par l'art. 333 al. 1 CPP.

### **E. 5.1.2**

L'appelant reproche ensuite au Tribunal correctionnel d'avoir refusé d'interrompre les débats à la suite de cette aggravation. Il aurait été empêché d'assurer sa défense. En particulier, il n'aurait pas eu le temps de se procurer des pièces ou de requérir l'audition de témoins pour tenter de prouver qu'il n'aurait jamais engrangé des gains conséquents du fait des comportements reprochés. Selon l'art. 333 al. 4 CPP, le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés. Il interrompt si nécessaire les débats à cet effet. La requête d'aggravation a été admise par la direction de la procédure avant l'audience fixée au 3 juillet 2017, ce dont le conseil de l'appelant a été avisé par télécopie du 30 juin 2017 (P. 676). Celui-ci a donc eu quelques jours pour réfléchir aux moyens de preuve qu'il souhaitait requérir ou présenter. A supposer que du temps lui ait manqué, il aurait pu, jusqu'à l'appel, requérir l'audition de témoins sur ce point et/ou produire des pièces, ce qu'il n'a pas fait. Si vice il y a eu, il a été guéri par la procédure d'appel.

- 67 -

### **E. 5.1.3**

L'appelant reproche ensuite au Tribunal correctionnel d'avoir refusé de réentendre les témoins T1. \_\_\_\_\_, T3. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ pour réfuter certaines affirmations du couple X. \_\_\_\_\_. Il sollicite leur audition. Il demande aussi la retranscription intégrale des écoutes téléphoniques réalisées à l'égard des époux X. \_\_\_\_\_ et la production par commission rogatoire des écoutes téléphoniques effectuées par la prison où A.X. \_\_\_\_\_ était détenu et portant sur les communications entre les époux. En vertu de l'art. 389 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si (a) les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, (b) l'administration des preuves était incomplète ou (c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ces pièces, l'appelant entend uniquement établir que les époux X. \_\_\_\_\_ ne sont pas crédibles, car il y a eu des cas de collusion entre eux. Cela ressort effectivement suffisamment du dossier, de sorte qu'on ne discerne pas l'utilité de ces mesures qui ferait perdre encore quelques mois voire années à la justice. Pour les témoins déjà entendus, le Tribunal correctionnel a considéré que leur audition, effectuée avant l'entrée en vigueur du CPP, était conforme au droit de procédure alors en vigueur, de sorte que leur réaudition était exclue par l'art. 343 al. 2 CPP. L'appelant conteste cette appréciation. Il fait valoir qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger ces témoins. Selon lui, l'art. 448 al. 1 CPP l'emporte sur l'alinéa 2 de cette disposition. Jeanneret (Dupuis et alii, op. cit., n. 4 ad art. 448 CPP) est aussi d'avis qu'un moyen de preuve recueilli avant le 1er janvier 2011, en violation du CPP mais en conformité avec le droit de procédure applicable à ce moment-là, conservera sa validité, « sous réserve du respect des garanties fondamentales ».

- 68 - S'agissant du témoin T1. \_\_\_\_\_, il s'agirait de lui demander si, en sa présence, B.X. \_\_\_\_\_ aurait dit à l'appelant que son mari était en prison pour une fraude à la TVA. Toutefois, le Tribunal correctionnel n'a pas retenu ce fait, de sorte que si ce témoin le niait, cela n'apporterait rien à l'appelant. S'agissant du témoin T3. \_\_\_\_\_, il s'agirait de lui demander à quelle époque il aurait discuté de la situation de A.X. \_\_\_\_\_ avec A.W. \_\_\_\_\_ et le couple X. \_\_\_\_\_. L'appelant affirme que c'était en 2007. C'est aussi la position du témoin (PV aud. 6, R. 8 et 10) qui précise ne pas pouvoir dire si A.W. \_\_\_\_\_ était au courant de cette situation avant cette discussion. L'audition est donc inutile. S'agissant du témoin R. \_\_\_\_\_, l'appelant reproche au Tribunal correctionnel d'être parti du principe que B.X. \_\_\_\_\_ était une cliente sûre parce qu'il l'avait présentée au témoin comme une cliente de longue date (jgt, p. 124), alors que le témoin a déclaré qu'il avait refait les contrôles et le profil de la cliente (PV aud. 7, R. 3). Il est d'avis que les faits retenus sont tendancieux parce qu'ils donnent l'impression qu'il a dissuadé R. \_\_\_\_\_ de faire des contrôles. Le Tribunal correctionnel n'a toutefois pas retenu un tel fait ; ce qu'il a retenu ressort bien des déclarations du témoin. On peut ajouter que la question n'est pas de savoir ce que l'appelant a dit à R. \_\_\_\_\_, mais ce qu'il savait lui-même : même si l'appelant avait dit au témoin que B.X. \_\_\_\_\_ blanchissait de l'argent, cela aurait mis le témoin en cause, mais n'aurait nullement libéré l'appelant de ses responsabilités.

#### **E. 5.1.4**

L'appelant invoque plusieurs violations de la maxime d'accusation. Aux termes de l'art. 333 al. 4, 1<sup>re</sup> phrase CPP, le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés.

- 69 - L'appelant reproche aux premiers juges de s'être écartés de l'acte d'accusation. Selon lui, le Tribunal correctionnel aurait retenu qu'il connaissait la situation de A.X. \_\_\_\_\_ à une date indéterminée, alors que l'acte d'accusation mentionnait l'année 2002. De même, le Tribunal correctionnel aurait retenu qu'il n'aurait pas parlé de la situation de A.X. \_\_\_\_\_ à qui que ce soit au sein de la banque, ce qui ne figurerait pas dans l'acte d'accusation. Ces griefs sont infondés. Retenir, au bénéfice du doute, que l'appelant n'a pas su immédiatement, mais plus tard, un fait qui l'incriminait, ne constitue pas une violation de la maxime d'accusation. Quant au deuxième fait susmentionné, il s'agit d'un détail qui permet de comprendre comment le blanchiment qui lui est reproché a été possible ; ce n'est pas un acte punissable en soi. L'appelant reproche à l'acte d'accusation de retenir qu'il savait au plus tard le 11 avril 2007 que A.X.1. \_\_\_\_\_ et A.X. \_\_\_\_\_ ne faisaient qu'un, sans fournir de détail sur la date de ses rencontres avec ledit A.X.1. \_\_\_\_\_. Ce moyen est tout aussi infondé que les précédents. Il s'agit de détails de l'enquête. L'appelant savait ce qui lui était reproché, de sorte que l'acte d'accusation était suffisant. L'appelant reproche au Tribunal correctionnel d'avoir retenu qu'il était coauteur d'un faux dans les titres commis par A.X. \_\_\_\_\_ en remplissant un formulaire A sous le nom de A.X.1. \_\_\_\_\_, car il savait que ce n'était pas là son vrai nom, alors que l'acte d'accusation mentionnait que c'était R. \_\_\_\_\_ qui avait rempli le formulaire A sur la base des éléments et faux documents fournis par A.W. \_\_\_\_\_. L'appelant tente de nous induire en erreur ou se trompe. En réalité, il y a eu plusieurs ouvertures de comptes indiquant A.X.1. \_\_\_\_\_ comme ayant droit. C'est clairement repris de l'acte d'accusation (p. 15) dans le jugement (pp. 134- 137) (cf. aussi infra, consid. 5.4).

- 70 - L'appelant fait valoir enfin qu'il n'est « ni allégué dans l'acte d'accusation, ni retenu dans le jugement » qu'il aurait transmis le formulaire A à l'I. \_\_\_\_\_ le 14 décembre 2007. Cela est vrai, mais ne constitue en aucun cas une violation de l'acte d'accusation.

### **E. 5.2.1**

Invoquant une violation de l'art. 305bis CP, l'appelant fait valoir divers moyens (de fait et de droit mélangés).

### **E. 5.2.2**

Les éléments utiles de la définition du blanchiment d'argent ont été rappelés plus haut (consid. 3.1.2/a).

### **E. 5.2.3**

L'appelant allègue que participer à la création de structures juridiques telles que trusts et sociétés offshore n'est pas un acte de blanchiment. Il conteste avoir participé à la création des structures utilisées par le couple X. \_\_\_\_\_ et souhaite faire entendre les témoins T1. \_\_\_\_\_ et T2. \_\_\_\_\_ sur ce point. On peut suivre l'appelant dans une certaine mesure : créer une structure juridique n'est pas illégal en soi. Comme le relève l'appelant lui-même, si l'acte d'accusation mentionne qu'il a participé à la création de diverses structures juridiques, tel n'est pas le cas du jugement, qui retient uniquement qu'il a dirigé les X. \_\_\_\_\_ vers les spécialistes de ce travail au sein de la banque (pp. 116-120 et 135-136). L'audition des témoins T1. \_\_\_\_\_ et T2. \_\_\_\_\_ est donc inutile au regard de l'art. 389 CPP. L'appelant conteste être personnellement intervenu dans les opérations bancaires de gestion des avoirs de B.X. \_\_\_\_\_ ou dans l'achat de sa maison. Il relève qu'il n'avait pas de procuration générale sur les comptes ou en faveur des structures juridiques susmentionnées et que ce sont les spécialistes des crédits hypothécaires de la banque F. \_\_\_\_\_ SA, soit [...] et T4. \_\_\_\_\_, dont il demande l'audition, qui se sont chargés de l'acquisition de la maison de [...]. Il ajoute que ce n'est que depuis l'arrêt

- 71 - du Tribunal fédéral 6B\_908/2010 du 3 novembre 2010 qu'un intermédiaire financier peut être reconnu coupable de blanchiment. Il y a là un argument factuel et un argument juridique. Les deux sont mal fondés. D'un point de vue factuel, le Tribunal correctionnel n'a pas retenu que l'appelant avait personnellement effectué les opérations bancaires ou celles liées à l'achat de l'immeuble, mais que B.X. \_\_\_\_\_ avait effectué ces actes avec l'aide de l'appelant qui était son conseiller, ainsi que celle des spécialistes avec lesquels celui-ci l'avait mise en contact. L'audition des témoins [...] et T4. \_\_\_\_\_ est dès lors inutile. D'un point de vue juridique, la jurisprudence n'a pas de dispositions transitoires. Dès lors que la loi elle-même n'a pas changé, la jurisprudence s'impose à tous ceux qui sont jugés après sa publication. L'appelant conteste avoir su que les valeurs qu'il gérait provenaient d'un crime. Il aurait seulement su que les avoirs de A.X. \_\_\_\_\_ étaient bloqués en raison d'une fraude à la TVA. Or, à l'époque, les infractions fiscales punissables à l'étranger n'étaient pas forcément des crimes au sens de l'art. 305bis CP. Il requiert l'audition du témoin T3. \_\_\_\_\_ pour qu'il précise exactement ce qui a été dit devant lui par les époux X. \_\_\_\_\_. Il s'agit encore une fois d'un argument factuel plus que juridique. L'appelant ne prétend pas qu'il était convaincu que A.X. \_\_\_\_\_ avait commis un délit fiscal n'entrant pas dans le cadre de l'art. 305bis CP. S'il ne savait pas exactement pour quelle infraction A.X. \_\_\_\_\_ était en prison, on doit en déduire qu'il a manqué de curiosité et que l'élément subjectif est réalisé par dol éventuel. Un banquier qui sait que l'argent qu'il gère a été « gagné » par une personne qui est emprisonnée et dont les avoirs

sont gelés doit se poser des questions. Enfin, l'appelant conteste que le versement par lui, sur un compte de l'I. \_\_\_\_\_, de la somme de 1'000'000 euros en espèces qui lui avait été remise par A.X. \_\_\_\_\_, constitue un acte d'entrave. Il fait valoir

- 72 - que cette opération a fait l'objet d'une due diligence préalable, sans quoi elle n'aurait pas pu avoir lieu. Il est toutefois précisément reproché à l'appelant d'avoir « justifié », c'est-à-dire d'avoir rendu possible le versement auprès de la banque d'une somme dont la provenance était criminelle.

### **E. 5.3**

Comme ses coaccusés, A.W. \_\_\_\_\_ conteste que son comportement constitue un cas aggravé de blanchiment. Il soutient que le cas « générique » de blanchiment aggravé et la jurisprudence rendue en la matière ne respecteraient pas les exigences posées par l'art. 7 § 1 CEDH. Il n'étaye toutefois pas cette affirmation par de la jurisprudence européenne. En l'état la loi suisse demeure applicable. Pour le surplus, on peut renvoyer aux motifs exposés ci-dessus pour retenir le cas grave de blanchiment sous sa forme « générique » (consid. 3.4.3), ainsi qu'aux motifs selon lesquels il a agi en tant que membre d'une bande et faisant métier de blanchir de l'argent (consid. 3.5.2).

### **E. 5.4**

Invoquant une violation de l'art. 251 CP, l'appelant conteste avoir rempli le formulaire A signé par A.X. \_\_\_\_\_, alias A.X.1. \_\_\_\_\_, et l'avoir transmis à l'I. \_\_\_\_\_. Il s'agit d'un argument factuel. En réalité, le jugement ne retient nullement ce fait contesté par l'appelant, déjà traité (consid. 5.1.4 in fine). Si l'appelant a été condamné pour faux dans les titres, c'est parce qu'il a transmis de faux documents à S. \_\_\_\_\_ AG, respectivement R. \_\_\_\_\_, pour l'ouverture de plusieurs comptes en diverses devises au nom de V. \_\_\_\_\_ SA et a contresigné par sa signature les faux établis par A.X. \_\_\_\_\_ au nom de A.X.1. \_\_\_\_\_ (jgt, p. 135, 137, 177 ; 188-189 : ordonnance de séquestre du 20 juin 2008) et a par conséquent été considéré comme coauteur du faux dans les titres.

### **E. 5.5**

A titre de mesures d'instruction, l'appelant a encore requis l'interpellation du Ministère public afin de savoir si celui-ci a eu des

- 73 - contacts téléphoniques avec un ou des juges du Tribunal correctionnel entre le 6 février 2017 et le 18 juillet 2017. On ne comprend pas le but de cette réquisition qui ne correspond à aucun grief de la déclaration d'appel et qui doit donc être rejetée.

### **E. 5.6**

En définitive, dès lors que tous les griefs de A.W. \_\_\_\_\_ sont rejetés, les conclusions portant sur les frais et l'indemnisation au titre de l'art. 429 CPP deviennent sans objet. La peine, non contestée, peut être confirmée. Non condamné pour des faits antérieurs au 1er octobre 2002, mais seulement pour la troisième phase du blanchiment, soit les opérations liées à l'achat de la maison, dès lors qu'au bénéfice du doute il a été retenu qu'il ne connaissait l'origine illicite des fonds provenant de Hong Kong qu'en février 2005, ainsi que pour les actes commis sur instruction directe de A.X. \_\_\_\_\_, l'appelant ne profite pas de la prescription partielle.

## **E. 6**

Appel du Ministère public

### **E. 6.1**

Le Ministère public conteste la déduction, opérée sur la peine, de la détention extraditionnelle subie par A.X. \_\_\_\_\_ entre le 19 juin 2008 et le 10 mars 2009 (jgt, pp. 181-182).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 51, 1re phrase CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon l'art. 110 al. 7 CP, la détention avant jugement est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition. Selon l'art. 14 EIMP (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale ; RS 351.1), la détention préventive subie à l'étranger ou la détention provoquée à l'étranger par l'une ou l'autre des

- 74 - procédures que prévoit la présente loi est imputée conformément à l'art. 51 CP.

### **E. 6.3**

Les premiers juges ont estimé qu'ils devaient se poser la question parce que la détention extraditionnelle n'avait pas été déduite de la peine anglaise, « nonobstant les appels et autres recours de l'accusé » (jgt, p. 181). Ils ont ensuite estimé que l'imputation s'imposait, sur la base des ATF 133 I 168 et 124 IV 1. Le Ministère public fait valoir que le jugement perd de vue que l'on se trouve dans un cas de détention extraditionnelle subie en Suisse à la demande d'un Etat tiers, la Suisse n'agissant qu'en qualité d'Etat requis. Il soutient que le Code pénal – et donc l'art. 51 CP – ne s'applique pas aux crimes de A.X. \_\_\_\_\_ jugés en Angleterre, que l'art. 51 CP ne concerne que la détention avant jugement, ce qui n'est pas le cas de A.X. \_\_\_\_\_ qui a été détenu extraditionnellement pour qu'il purge le solde de la peine définitive prononcée par le juge anglais en 2002, que l'art. 110 CP ne concerne qu'une extradition requise par les autorités suisses et non l'inverse, comme le Message du Conseil fédéral (FF 1999 1953 s.), qui concrétise une ancienne jurisprudence, permet de le comprendre, que, selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral (RR.2010.2 du 5 février 2010 consid. 2.1.2), l'art. 51 CP concerne la détention préventive subie à l'étranger en application de l'art. 14 EIMP (la détention extraditionnelle d'une peine à purger à l'étranger relevant de la juridiction étrangère), que la décision d'imputation se heurte à la décision (de refus) rendue par les autorités anglaises sur la même question (P. 667 et son annexe 2), que la compétence des autorités anglaises se déduit de l'art. 18 ch. 2 de la Convention européenne d'extradition qui prévoit que l'Etat requérant sera informé de la durée de la détention subie en vue de l'extradition, que la décision anglaise ne heurtait ni l'ordre juridique suisse (puisque une ancienne jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 69 aCP permettait de refuser l'imputation en cas de fuite) ni la CEDH et n'avait donc pas à être « corrigée » par les premiers juges et que, selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, même si la Suisse avait su, à l'avance, que la Grande-Bretagne refuserait d'imputer la détention

- 75 - extraditionnelle de la peine, cela n'aurait pas été un obstacle à l'extradition. L'appel est bien fondé, même si l'argument selon lequel le Code pénal ne s'applique pas aux crimes de A.X. \_\_\_\_\_ jugés en Grande-Bretagne est mal ciblé : le juge suisse qui prononce une peine en raison d'une infraction qui lui est soumise et à laquelle le Code pénal s'applique examine bien sur la base de l'art. 51 CP quelle détention doit en être déduite. Sur le fond, tout d'abord, le fait que les autorités britanniques aient refusé de déduire la détention

extraditionnelle n'implique pas que les autorités suisses doivent le faire à leur place. Ensuite, l'art. 51 CP ne prévoit que l'imputation d'une « détention avant jugement » dans la présente affaire ou dans une autre et la définition de l'art. 110 al. 7 CP ne décrit que des modalités d'exécution possibles de détention avant jugement, mais ne supprime pas la condition de l'art. 51 CP. La détention extraditionnelle, en vue de l'exécution d'un jugement étranger définitif, ne constitue clairement pas une détention avant jugement. Quant à l'art. 14 EIMP, il vise la détention subie à l'étranger. Il s'ensuit que le jugement attaqué doit être réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que les 265 jours de détention extraditionnelle purgés en Suisse ne seront pas déduits de la peine privative de liberté de 12 mois prononcée.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et les appels de A.X.\_\_\_\_\_, B.X.\_\_\_\_\_ et A.W.\_\_\_\_\_ rejetés. Me Christian Favre, conseil de A.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations à laquelle il faut ajouter une heure pour l'audience d'appel. Il sera par conséquent retenu 26h40 de travail au tarif horaire de 180 fr. et 480 fr. pour trois visites à la prison de La Croisée et une vacation relative à l'audience d'appel. Les frais de photocopies par 46 fr. 80 ne seront pas pris en compte, dès lors qu'ils font partie des frais généraux. Le solde des

- 76 - débours par 28 fr. 90 est admis. L'indemnité totale s'élève ainsi à 5'733 fr. 60, TVA et débours compris. Me Robert Fox, conseil de B.X.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations à laquelle il faut ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. Il sera par conséquent retenu 14h18 de travail au tarif horaire de 180 fr., 120 fr. pour la vacation relative à l'audience d'appel et 8 fr. 65 pour les débours. L'indemnité totale s'élève ainsi à 2'789 fr. 25, TVA et débours compris. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel, par 7'300 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis par un tiers à la charge de chaque prévenu (art. 428 al. 1 CPP). Les appelants A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ supporteront en outre les frais de leur défense d'office. Ils ne seront toutefois tenus de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.